

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES815

Arrêté du 24 février 2017 transférant l'autorisation de l'Association Saint-Georges délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint-Georges sis à Hannonville-sous-les-Côtes au profit de l'Association Office d'Hygiène sociale de Lorraine sis à Vandoeuvre les Nancy à compter du 1^{er} janvier 2017815

Arrêté du 23 mai 2017 relatif à la modification de la capacité de la Résidence Autonomie Pierre Didon de Revigny sur Ornain818

Arrêté du 23 mai 2017 portant modification de la capacité de la résidence Autonomie Edmond Morelle de Commercy820

AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS.....822

Arrêté du 29 mai 2017 abrogeant l'arrêté du 25 avril 2013 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation relatif à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Menil-sur-saulx avec extension sur les territoires de Fouchères-aux-Bois, Nant-le-Petit et Stainville822

Actes de l'Exécutif départemental

RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES

ARRETE DU 24 FEVRIER 2017 TRANSFERANT L'AUTORISATION DE L'ASSOCIATION SAINT-GEORGES DELIVREE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES SAINT-GEORGES SIS A HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE SIS A VANDOEUVRE LES NANCY A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA MEUSE**

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'article L. 1432-2 du code de santé publique et l'article L. 3221-9 du code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1, L. 313-3 et L.313-6 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse et de Monsieur le Préfet de la Meuse n° 2957 du 17 mai 2002 transformant la Maison de Retraite en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Meuse et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2957 du 17 mai 2002 autorisant l'Hôpital St Georges d'Hannonville sous les Côtes à créer 20 lits d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté 55/n°1/2007 ARH/Préfecture de la Meuse en date du 19 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Maison de retraite médicalisée d'Hannonville Sous les Côtes entre le secteur sanitaire et le secteur Médico-social transformant les 20 lits d'Unité de Soins de Longue Durée en 20 lits d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n° CD/ARS N°2016-2847 du 22 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Saint-Georges pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint-Georges sis à Hannonville sous les Côtes pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Saint Georges, EHPAD d'Hannonville sous les Côtes en date du 27 septembre 2016 autorisant le Président de l'Association à signer le traité de fusion ;

VU le traité de fusion validé en date du 29 septembre 2016 par Monsieur Renaud MICHEL, Directeur Général de l'Association OHS de lorraine dûment habilité et Monsieur André Victor PITZ, Président de l'Association Saint-Georges-d'Hannonville sous les Côtes ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Saint-Georges du 30 novembre 2016 ;

VU le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2016 de l'Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine, relative à la fusion absorption de l'Association Saint-Georges, aux mêmes conditions édictées par le traité de fusion ;

VU la demande formulée par l'Association Saint-Georges en date du 15 Décembre 2016 relative au transfert de l'autorisation à l'Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine

VU la demande formulée par l'Association OHS de Lorraine en date du 23 décembre 2016 relative au transfert de l'autorisation de l'association Saint Georges au profit de l'Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement décrites par l'Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine visent à offrir une prise en charge adaptée des résidents ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Meuse;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploitation de l'EHPAD Saint-Georges sis à Hannonville-sous-les-Côtes accordée à l'association Saint Georges est transférée à l'Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 54 000 670 7

Adresse complète : 1 rue du Vivarais – 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P

N° SIREN : 775 615 313

Entité établissement :

N° FINESS : 55 000 525 0

Adresse complète : 14 Avenue de la Promenade

Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

Code MFT : 41 ARS TG HAS nPUI

Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées Dépendantes	40

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente (DGARS ou PCD) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et du Département de la Meuse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Conseil départemental de
la Meuse

Christophe LANNELONGUE

Claude LEONARD

ARRETE DU 23 MAI 2017 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON DE REVIGNY SUR ORNAIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R-313-8-1, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6, L313-8 et D313-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 portant création du Foyer logement Pierre Didon de Revigny sur Ornain pour 47 places, toutes habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 1985, autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Revigny sur Ornain à créer au Foyer Logement Pierre Didon sis, 9, rue de la Haie Herlin à Revigny sur Ornain, 3 chambres d'hébergement temporaire, destinées à l'accueil de 6 personnes âgées,
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ; modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement l'article 89,
- Vu** l'arrêté de prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Pierre Didon de Revigny-sur-Ornain du 6 mars 2017, pour 47 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire réparties de la façon suivante : 1 T1 , 1T1 meublé, 27 T1 bis, 12 T2 ;
- Vu** la demande du 20 mars 2017 de Madame la Directrice du CCAS de Revigny sur Ornain de modification de la capacité d'accueil de la résidence autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la résidence Autonomie Pierre Didon, par le Centre Communal d'Action Sociale de Revigny sur Ornain, prorogée le 6 mars 2017, conformément à l'article 89 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, est modifiée comme suit :

47 places d'hébergement permanent, réparties comme suit :

- 2 logements T1
- 27 logements T1 bis
- 9 logements T2

3 places d'hébergement temporaire, réparties comme suit :

- 3 logements T1

ARTICLE 2 :

La résidence autonomie Pierre Didon de Revigny sur Ornain, est autorisée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de transmettre une évaluation externe au Département, avant le 1^{er} janvier 2022

Cette évaluation portera notamment sur la mise en œuvre des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF. Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Revigny sur Ornain devra également communiquer au Département de la Meuse, les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L 313-8 du CASF, au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Revigny sur Ornain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 23 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE EDMOND MORELLE DE COMMERCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R-313-8-1, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6, L313-8 et D313-2 ;
- Vu** la convention du 18 juin 1978, fixant les modalités de gestion du Foyer logement Edmond Morelle de Commercy pour 34 places d'hébergement permanent, sans habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ; modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement l'article 89 ;
- Vu** l'arrêté de prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Edmond Morelle de Commercy du 6 mars 2017, pour une capacité de 36 places réparties comme suit : 8 T1 ter, 24 T1 bis et 2 T2 ;
- Vu** la demande du 22 mars 2017 de Madame la Directrice du CCAS de Commercy de modification de la capacité d'accueil de la résidence autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la résidence Autonomie Edmond Morelle de Commercy, par le Centre Communal d'Action Sociale de Commercy, prorogée le 6 mars 2017, conformément à l'article 89 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, est modifiée comme suit :

36 places d'hébergement permanent, soit :

- 8 logements T1 ter
- 24 logements T1 bis
- 2 logements T2

ARTICLE 2 :

La résidence autonomie Edmond Morelle à Commercy n'est pas autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de transmettre une évaluation externe au Département, avant le 1^{er} janvier 2022

Cette évaluation portera notamment sur la mise en œuvre des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF. Madame la Directrice de la résidence Edmond Morelle de Commercy devra également communiquer au Département de la Meuse, les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L 313-8 du CASF, au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Madame la Directrice de la résidence Edmond Morelle de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 MAI 2017 ABROGEANT L'ARRETE DU 25 AVRIL 2013 FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION RELATIF A L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE MENIL-SUR-SAULX AVEC EXTENSION SUR LES TERRITOIRES DE FOUCHERES-AUX-BOIS, NANT-LE-PETIT ET STAINVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27 et R.121-32,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.342-1 et L.362-1,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENIL-SUR-SAULX faite lors des séances des 18 août 2010 et 15 juin 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 25 avril 2013 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MENIL-SUR-SAULX avec extension sur les territoires FOUCHERES-AUX-BOIS, NANT-LE-PETIT et STAINVILLE,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENIL-SUR-SAULX faite lors de sa séance du 05 décembre 2016 d'abandon du projet d'aménagement foncier agricole et forestier,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté susvisé compte tenu de l'arrêt de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier en cours sur la Commune de MENIL-SUR-SAULX avec extension sur les territoires FOUCHERES-AUX-BOIS, NANT-LE-PETIT et STAINVILLE

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Président du Conseil Général du 15 avril 2013 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MENIL-SUR-SAULX est abrogé

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et affiché pendant 15 jours au moins en mairies de MENIL-SUR-SAULX, FOUCHERES-AUX-BOIS, NANT-LE-PETIT et STAINVILLE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 mai 2017

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 02/06/2017

Date de dépôt légal : 02/06/2017